10e Concours Mondial de Procès Simulé des Droits de l'Homme 15-20 juillet 2018 Genève, Suisse

COUR RACOONIENNE DES DROITS HUMAINS

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

HUMANITY FISRT

ET

L'ETAT DU ST PRIYAH ET MIYAH (PM)

MEMOIRE REQUERANT

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS4
REFERENCES JURIDIQUES5
RESUME DES ARGUMENTS6
RESUME DES FAITS7
En la forme :
I-LA COMPETENCE PERSONNELLE DE LA COUR8
A-LA QUALITE DU DEMANDEUR8
B-LA QUALITE DU DEFENDEUR8-9
II-LA RECEVABILITE DE LA REQUETE9
A-L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES9
B-LE RESPECT DU DELAI DE 6 MOIS9-10
Dans le fond :
I-LE DROIT A LA VIE DU COLONEL ROBIN MARTINEZ, DE GARALDO DEL JUNKO ET DU DR ARTURO MOTO A ETE VIOLE PAR L'ETAT DU ST PRIYAH ET MIYAH10
A-L'EXECUTION DU COLONEL ROBIN MARTINEZ EST UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME10
1-LES MANQUEMENTS DANS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU CODE UNIFIE DE JUSTICE MILITAIRE VIOLENT LE DROIT A LA VIE10-11
2-LE DROIT A UN PROCES JUSTE ET EQUITABLE DE MARTINEZ A ETE MECONNU11-12
B-LA CONDAMNATION A MORT ET L'EXECUTION DE GARALDO DEL JUNKO ESTILLEGALE12
1-L'EXTRADITION DE GARALDO CONCOURT A LA VIOLATION DU DROIT A LA VIE12-13
2-I F DROIT A LA VIF DE GARALDO A ETE MECONNU 13

														мото		EST
RAPP	ORT	LAD	ONYA	×	PART	ICIPE	NT	DE	LA	VIOL	.ATIC	ON I	DU [RENCE DROIT	Α	
														JUSTE 13		ET
II-L'IN	TERD	OICTIC	ON DE	LA T	ORT	JRE A	ETE	VIO	LE F	PAR L	E PN	Л			14	
A-LA	SITU	ATION	I DE C	EL J	UNKO	CON	ISTIT	UE U	JN C	AS D	E TC	RTU	RE	14	ļ	
B-LE	TEMO	IGNA	GE D	E SO	NYA I	DIAZ I	REVE	LE D	ES	CAS	DE T	ORT	URE.		15	
C-LA	SITU	ATION	I DU E	OR AR	RTUR	O MO	то с	ONS	TITU	JE UN	I AC	TE D	E TOI	RTURE	.15	
	'A DIA	AZ ES	T UN	IE AT	TEIN	TE A	J DR	OIT	DE	FOND	ER	UNE	FAM	RTINEZ ILLE E .16		
A-LE AU DI														NE AT	TEI	NTE
B-LA	VIOL	ATION	I DES	DRC	OITS (CONN	EXES	S AU	MA	RIAG	E				16	

LISTE DES ABREVIATIONS

(PM): PRIYAH ET MIYAH

(CADHP): COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES

(CADHP): COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

(CIDH): COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

(CEDH): COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(ONG): ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

(CIJ): COUR INTERNATIONAL DE JUSTICE

(CDH): COMITE DES DROITS DE L'HOMME

(CR): CONVENTION RACOONIENNE

(PIDCP): PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

(PIDESC): PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

(DUDH): DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

REFERENCES JURIDIQUES

En la forme,

- **Des articles**: 5.3, 34.6 du protocole instituant la cour racoonienne; 46.1(a), 46.2(b) et 46.1(b) de la convention racoonienne
- Des affaires :

Commission africaine: Effoua M'Bozo Samuel c/ Parlement Panafricain;

Cour africaine: Femi falana c/ Union africaine; Sir Dawda Jawara c/ Gambie;

Cour européenne : Ringeisen c/ Autriche

Cour Interaméricaine: Monica Joseph c/ Canada; Viviana Gallardo; Godinez Cruz; Clifton Wright c/ Jamaïque; Michael Edwards c/ les Bahamas

Cour International de Justice : Interhandel (Suisse c/ Etats Unis)

Dans le fond.

- **Des articles**: 2.1, 6.1, 3, 12 de la convention racoonienne; 6.1, 7, 23 du PIDCP; 3 de la DUDH; 5 de la charte africaine;
- Des affaires :

Commission africaine: Forum Of Conscience c/ Sierra Leone; SERAC et autres c/ Nigeria; Egyptian Initiative for personal rights et interights c/ Egypte; ouko c/ kenya; Achutan et autres c/ Malawi; media rights agenda c/ Nigeria.; doebbler c/ soudan;

Cour européenne: Gjikondi et autres c/ Grèce; Natchova et autres c/ Bulgarie; Incal c/ Turquie; Ocalan c/ Turquie; Soering c/ Royaume-Uni; Salman c/ Turquie; Cantoni c/ France; Tyler c/ Royaume –Uni; Grecque et Irlande c/ Royaume-Uni; Rees c/ Royaume uni; mastaestévez c/ Espagne; Allener de Ribemont c.France

Cour Interaméricaine: Conroy Levy c/ Jamaique; Clarence Marshall c/ Jamaique; Khomidov c/Tadjikistan; Lorenzo Enrique Copello Castillo et al. c/ Cuba; Wong ho Wing c/ Perou; Benjamin et autres c/ Trinidad et Tobago et Cantoral Benavides et Hilaire, Constantine,,

Comité des droits de l'homme : Conroy Levy c/ Jamaique ; Clarence Marshall c/ Jamaique, ; Khomidov c/Tadjikistan ; Olo Bahamonde c/Guinée Equatoriale ;

RESUME DES ARGUMENTS

Argument 1: Le PM a violés ces engagements internationaux en condamnant à mort le colonel robin martinez et le Dr Arturo moto en se basant sur des preuves nullement claires et convaincantes, ainsi que la condamnation de Garaldo del junko dont l'extradition concourt à la violation de son droit à la vie.

Argument 2 : En torturant Garaldo del Junko et les autres trafiquants, le PM à déroger à une norme de jus cogens. Aussi le fait de maintenir le Dr Moto dans le couloir de la mort rend le PM coupable de torture à son égard .

Argument 3 : Le PM a failli à ces obligations internationales en ne reconnaissant pas le mariage de Sonya Diaz et du colonel robin martinez. De ce fait, le PM empêche Sonya de jouir de de ces droits sociaux-économiques reconnu par le PIDESC.

RESUME DES FAITS

Des faits, il ressort que ST PRIYAH et MIYAH (PM) est un Etat insulaire fédéral situé sur la Côte Est de la Continente di racoons et le plus riche dudit continent.

Ses deux îles Priyah et Miyah sont prisées pour leurs atouts écologiques et culinaires. Contrairement à la belle façade touristique, le PM n'est pas exempte des violations de Droits de l'Homme et non des moindres.

Le PM est parti à plusieurs conventions qu'il foule au pied et a méconnu à la convention contre la torture. La peine de mort y prévaut toujours et le colonel Robin Martinez a été exécuté de sang-froid par les autorités du PM le 14 février, une façon pour le PM de témoigner « son attachement pour la peine de mort ».

Quant au Sieur Garaldo Del Junko, après d'interminables tortures, a été condamné à mort puis exécuté le 5 mars 2018. Par ailleurs, le DR Arturo Moto est encore dans le couloir de la mort qui semble être pour lui « le passage du non-retour ».

Dans sa violation systématique des Droits de l'Homme, le PM a méconnu le droit basique de fonder une famille à Sonya Diaz et au défunt colonel Robin Martinez.

Face à toutes ses violations des droits de l'homme qu'on ne saurait passer sous silence, l'ONG Humanity First a saisi la cour racoonienne des droits humains pour que justice soit faite.

En la forme,

Le requérant, Humanity First, entend satisfaire aux règles d'ordre procédural en établissant la compétence personnelle de la Cour à l'égard de la présente requête (I) ainsi que la recevabilité de ladite requête (II).

I- LA COMPETENCE PERSONNELLE DE LA COUR RACCONNIENNE DES DROITS DE L'HOMME EST ETABLIE

La compétence personnelle ou *ratione personae* de la Cour¹ repose sur la qualité pour agir. Celle-ci s'apprécie tant à l'égard du demandeur (A) que du défendeur²(B).

A- LA QUALITE POUR AGIR DE HUMANITY FIRST EST EXEMPTE DE CONTESTATION

L'article 5.3 du protocole instituant la cour racoonienne attribue la qualité pour agir aux ONG dotées du statut d'observateur³.

La saisine par les ONG est assortie d'une condition obligatoire qui est la déclaration faite par l'Etat mis en cause conformément à l'article 34.6⁴.

Dans ce cas-ci, le PRIYAH MIYAH (ci-après PM) faisant ladite déclaration s'est vu conféré ipso facto la qualité pour directement agir devant la cour à HUMANITY FIRST.

La qualité pour agir du demandeur ne souffre donc d'aucune contestation à l'instar de celle du défendeur.

B- LE PRIYAH MIYAH A LA QUALITE POUR ETRE ATTRAIT DEVANT LA COUR

La condition *sine qua non* pour qu'un Etat puisse être attrait devant la Cour réside dans le fait que cet Etat ait ratifié le Protocole l'instituant. Cette exigence est étayée par la jurisprudence de la Cour africaine. En effet, la Cour a retenu dans l'arrêt *Femi Falana c/Union Africaine*, qu'elle n'est compétente pour examiner une requête que si elle est déposée contre un Etat qui a ratifié le Protocole⁵.

Il appert alors que l'Etat du PM a la qualité pour être attrait devant la cour racoonienne des droits de l'homme car il est bien partie au protocole instituant la cour ;

II- LA REQUETE EST ASSUREMENT RECEVABLE

Pour être recevable la requête doit avoir épuisée les voies de recours internes⁶ (A) et respectée le délai de six (6) mois (B).

A- LES VOIES DE RECOURS INTERNES ONT ETE EPUISEES

¹ Le juge Fatsah OUGERGOUZ à la suite de l'affaire **Effoua M'bozo'o Samuel c/ parlement panafricain** (30 septembre 2011), recommandait que l'on débute par la compétence personnelle.

² Elle doit « s'apprécier au niveau du défendeur (contre qui une requête peut être introduite ?) Et, à celui du demandeur (par qui une requête peut être introduite ?) ».

³ Art 5.3 du protocole instituant la cour racoonienne similaires à celui de la CADHP

⁴ Art 34.6 du protocole instituant la cour racoonienne similaires à celui de la CADHP

⁵ Affaire *Femi Falana c/ Union Africaine*, 26 juin 2012, paragraphe 73

⁶ La règle est prévue par les articles 41-1 (c) du PIDCP et articles 2 et 5-2 (b) de son Protocole facultatif

La commission Racoonienne et les Etats parties à la convention Racoonienne sont habilités à saisir directement la cour⁷. Toutefois, la commission laisse la possibilité aux ONG de la représenter auprès de la cour⁸.

L'article **46.1** de la convention Racoonienne énonce les conditions de recevabilité d'une pétition. Il dispose en son alinéa **1.a**, qu'une pétition n'est recevable qu'après : « que toutes les voies de recours internes aient été dûment épuisées ».

Ce principe de l'épuisement des voies de recours internes⁹ a été réaffirmé par les juges de la cour interaméricaine (CIADH) dans l'Affaire **Viviana Gallardo**¹⁰ et l'Affaire **Godinez Cruz**¹¹.

En l'espèce, les victimes lésées dans leur droit ont épuisé toutes les voies de recours internes de l'Etat du PM d'où les peines capitales pour Robin Martinez, Garaldo del Junko et la non reconnaissance du mariage de Sonya Diaz et du colonel Robin Martinez avant que Humanity First ne saisisse la cour.

Par ailleurs, Arturo Moto s'est vu dans l'impossibilité d'épuiser les voies de recours internes à la suite du rejet de son appel par la cour suprême.

Mais cela ne saurait entrainer l'irrecevabilité de la pétition car l'alinéa **2b de** l'article **46** de la convention racoonienne admet l'exception lorsque : « *l'individu qui est présumé léser dans ses droits est dans l'impossibilité d'épuiser les voies de recours internes* ».

La cour interaméricaine dans son Avis du 10 août 1990 abonde dans ce sens¹².

Cette exception a d'ailleurs été appliqué par la CIADH dans l'affaire Clifton Wright c Jamaïque¹³.

La saisine de la cour par Humanity first remplie la condition d'épuisement des voies de recours internes.

B- LA CONDITION DE DELAI EST RESPECTEE

L'alinéa **1.b** de l'article 46 exige que : « la pétition soit introduite dans les six mois à partir de la décision définitive ».

En l'espèce, Humanity First a saisi la cour racoonienne deux (2) mois après les décisions rendues par les juridictions dans l'affaire Arturo Moto¹⁴ et dans l'affaire Sonya Diaz et du Colonel Robin Martinez¹⁵. De même, elle a opéré la saisine de la Cour trois (3) mois après la survenance des affaires relatives à la situation du Colonel Robin Martinez¹⁶ et de Garaldo del Junko¹⁷.

⁷Les conditions de recevabilité des requêtes sont similaires à celles devant la **cour interaméricaines DH** Voir §2 du rapport factuel

⁸ Guide de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) page 136, <u>www.fidh.org . Union africaine, rapport, 1 avril 2014</u>

Voir aussi : Ancejub-unat c. Pérou

⁹ L'épuisement des voies de recours est universelle Voir : Affaire Interhandel (Suisse c. Etats Unis) CIJ ; *Jawara c. Gambie* , CADHP ; Ringeisen c. Autriche , CEDH ; Monica Joseph c. Canada , Cour IADH

¹⁰ Viviana Gallardo Voir Cour interaméricaine (13 novembre 1981), §26-27

¹¹ Affaire Godinez Cruz, CIDH 26 juin 1987 Fairen Garbi et Solis Corrales j26 juin 1987, Série C, nº 2, §87.

¹² Avis consultatif OC-11/90 du 11 août 1990

¹³ Id., **Clifton Wright c. Jamaïque**, 14 septembre 1988 CIDH

^{14§ 21} des faits

¹⁵§ 23 des faits

¹⁶§ 19 des faits

¹⁷§20 des faits

Le délai de 6 mois¹⁸ a donc été rigoureusement respecté.

La Cour constatera la réunion des exigences attachées à la recevabilité d'une requête et décidera, dès lors, d'accueillir les différentes demandes.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour :

- Recevoir la présente requête
- En cas de contestation, trancher et statuer

AU FOND,

I- LE DROIT A LA VIE DU COLONEL ROBIN MARTINEZ, DE GARALDO DEL JUNKO ET DU DR ARTURO MOTO A ETE VIOLE PAR L'ETAT DU ST PRIYAH ET MIYAH

Humanity First entend démontrer que l'exécution du colonel Robin Martinez est une atteinte aux droits de l'homme (A), la condamnation à mort de Garaldo Del Junko est illégale (B) et la condamnation à mort du Dr Arturo Moto est infondée (C)

A- L'EXECUTION DU COLONEL ROBIN MARTINEZ EST UNE ATTEINTE AUX DROITS DE L'HOMME

1- Le non-respect de l'article 18 du code unifié de justice militaire violent le droit à la vie

L'article **6.1** du PIDCP énonce que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine ». L'article **2.1** de la convention racoonienne¹⁹ (CR) ajoute : « Le droit à la vie est protégé par la loi » ²⁰.

Ce droit est fondamental. Il a été confirmé par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les Affaires **GJIKONDI et autres c. Grèce** et **NATCHOVA et autres c. Bulgarie** ²¹. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) l'a réaffirmé dans ses communications **Forum Of Conscience c. Sierra Leone** ²² et **SERAC et autres c. Nigeria** ²³.

 $^{^{18}\}mbox{Michael Edwards c. les Bahamas}$, CIDH 4 avril 2001 \S 6 à 7

¹⁹La CR est similaire dans le fond a la CEDH a l'exception des protocoles. Voir §2 du rapport factuel

²⁰ PIDCP ratifié par l'Etat du St Priyah et Miyah en 1970. Voir §4 des faits.

²¹Affaire GJIKONDI et autres c. Grèce et affaire NATCHOVA et autres c. Bulgarie :Cour Européen des Droits de l'homme

²²La commission africaine des droits de l'homme et des peuples **FORUM OF CONSCIENCE C. SIERRA LEONE**

²³La commission africaine des droits de l'homme et des peuples **SERAC ET AUTRES C. NIGERIA**

L'article 18 du code unifié de justice militaire punit de la peine de mort, le crime de désertion. Ce crime consiste à quitter son poste pendant l'exercice officiel de sa fonction. La désertion n'est sanctionnée de peine de mort que dans un conflit où est partie le PM.

En l'espèce, le départ du colonel Robin Martinez a été effectué lors d'une mission officieuse menée par le General Sanchez. Par ailleurs, le colonel Robin Martinez a été exécuté le 14 février 2018 sur la base de l'article 18 du code unifié de justice militaire de St. PM punissant de la peine de mort la désertion²⁴. Or, l'Etat du St PM n'était pas directement lié au conflit armé qui sévissait à Nehiko.²⁵

L'article 18 est donc sans ambages sur la circonstance dans laquelle la peine de mort peut être infligée car la peine capitale doit reposer « *sur des preuves claires et convaincantes* »²⁶.Il en ressort que l'article 18 fut violé et partant le droit à la vie du colonel martinez a été méconnu.

2- le droit à un procès juste et équitable de martinez a été méconnu

Les articles 7 et 26 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit le droit à un procès équitable.

L'article 6 de la convention racoonnienne des droits de l'homme présente que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial ». L'alinéa 2 de cet article précise que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été l'également établie. »

Dans l'arrêt **allenet de Ribemont c.France**²⁷ de la CEDH , la Cour estime que la Cour estime « qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques »

Les Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) présentent que « les instances juridictionnelles sont indépendantes du pouvoir exécutif ». Le comité des droits de l'homme rappelle que : « le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu »²⁸

C'est dans cette optique que la commission africaine dans l'affaire *Egyptian Initiative for personal rights et interights c. / Egypte*²⁹ a estimé que : « les instances juridictionnelles sont indépendants du pouvoir exécutif et le gouvernement doit respecter cette indépendance »

Le comité des droits de l'homme va plus loin en affirmant dans *l'affaire Olo Bahamonde c/Guinée Equatoriale*³⁰ que lorsque l'executif peut contrôler ou orienter le judiciaire, il s'agit d'une violation de la notion de juridiction indépendante et impartiale.

_

²⁴§ 18 des faits

²⁵§ 13 des faits

²⁶La résolution n°1984/50, approuvée par le Conseil économique et social de l'ONU

²⁷ Allenet de Ribemont c.France 10 février 1995 § 36 et 41

²⁸ Elisabeth Lambert-Abdelgawad, <u>Juridictions militaires et tribunaux d'exceptions en mutation</u>

²⁹ Egyptian Initiative for personal rights et interights c./ Egypte, ACmHPR, 16 decembre 2011

³⁰ *Olo Bahamonde c/Guinée Equatoriale*, communication. N° 468/1991, comité des droits de l'homme, 20 octobre 1993 §94

Ainsi, pour déterminer si un tribunal spécial répond aux exigences d'indépendance, il faut examiner le mode de nomination de ses membres, l'existence de garanties contre les pressions externes et s'il présente une apparence d'indépendance³¹.

In casu, la Cour d'appel militaire qui a confirmé la condamnation à mort du Colonel Robin Martinez est composée de « sept juges civils nommés par le Président du PM » 32.

Et le général Sanchez lors d'une interview déclare « il s'est avéré être un traite qui met nos vies en danger et il mérite la corde au cou »

La nomination des juges civils par, LADY LADONYA, dans un tribunal militaire laisse voir, une ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire et met en doute l'impartialité des juges. Aussi, la déclaration du général Sanchez s'avère être une déclaration de culpabilité violant le droit à la présomption d'innocence du Colonel Robin martinez

Par conséquent, Le PM viole le droit à un procès juste et équitable.

B- LA CONDAMNATION A MORT ET L'EXECUTION DE GARALDO DEL JUNKO **EST ILLEGALE**

1-l'extradition de Garaldo concourt à la violation du droit à la vie

L'article 6.4 du traité d'extradition du PM-Nehiko dispose que : « tout transfert de personne à Nehiko ou PM doit être sanctionné par une décision de justice ».

En l'espèce, Garaldo Del Junko a été extradé sans décision de justice de l'Etat de Nehiko vers l'état du PM où il a été condamné à mort.

Pourtant la CIADH dans l'affaire WONG HO WING c. Pérou³³ et la CEDH dans l'affaire SOERING c. royaume uni³⁴ ont signifié que *l'extradition ne sera possible que sous réserve* de garantie de non application de la peine de mort. Au regard de l'article 6.4 du traité d'extradition PM-Nehiko, l'extradition de Garaldo souffre d'un vice de procédure qui concourt à la violation du droit à la vie.

2- le droit à la vie de Garaldo a été méconnu

L'article 2.1 de la convention racoonienne (CR) à l'instar des articles 6 du PIDCP et 3 de la DUDH protège le droit à la vie.

La peine de mort est le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit et il viole le droit à la vie³⁵.

³¹ Lorenzo Enrique Copello Castillo et al. c/ Cuba, affaire 12.477, I. ACtHR, Rapport n°68/06, doc. Rev., §117-118; Incal c/ Turquie, demande n° 22678/93, ECtHR, rapports 1998-IV, §65; Ocalan c/Turquie, demande n° 4622/199, §112-118

^{32§ 19} des faits

³³Affaire Wong ho Wing c. Perou, CIDH, 30 juin 2015

³⁴ArretSoering c. Royaume Uni , CEDH ; 1989 §36

³⁵ Déclaration de Stockholm sur la peine de mort 1977

En l'espèce Garaldo fut exécuté le 5 mars 2018 contrairement aux prescriptions internationales du PM.

Il en résulte que le droit à a vie de Garaldo Del Junko ait été méconnu.

C- LA CONDAMNATION A MORT DU DR. ARTURO MOTO EST ILLEGALE

1- L'imprécision de la loi anticorruption et l'incohérence du « rapport ladonya » participent de la violation du droit à la vie

L'article 2.1 de la Convention racoonienne protège le droit à la vie. Le droit à la vie est un droit fondamental.³⁶ De ce fait, les circonstances dans lesquelles il peut être légitime d'infliger la mort doivent s'interpréter strictement c'est-à-dire selon des textes ou dans les conditions prescrites par les textes³⁷.

L'article 6 de la loi anticorruption sanctionne l'infraction « *de grande corruption* » par la peine de mort. Cette loi ne donne aucune précision sur le montant à partir duquel l'on pourrait parler de grande corruption. Une loi pénale se veut claire et précise³⁸.

En l'espèce, le Dr Arturo Moto fut condamné sur la base du rapport de la commission gouvernementale Ladonya³⁹. Mais encore, ledit rapport contenait des avis d'experts médicaux et témoignages contestés par d'autres témoins experts médicaux.

De plus, le rapport de la Commission gouvernementale Ladonya précise qu': « il est raisonnable de conclure ...». Le vocable « raisonnable » fait appel à une déduction subjective et partiale de la commission.

Il convient donc de retenir que le rapport et l'imprécision de la loi concourt à la violation du droit à la vie d'Arturo Moto

2- Le procès subi par Dr moto est injuste et inéquitable

L'article 6.1 de la convention racoonienne dispose que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement »*.

Dans la garantie du droit à un procès juste et équitable, la CADHP a estimé dans la communication *Civil Liberties Organization et autres C/ Nigeria*, que « le droit d'appel est nécessaire dans les cas de peine de mort »

Or, après sa condamnation à mort, il interjeta appel devant la Cour suprême mais son appel fut rejeté. Il envoya une lettre urgente au Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires en alléguant que son procès était injuste et viole son droit à la vie.⁴⁰

Il en résulte que l'Etat du PM a violé son droit à un procès juste et équitable.

_

³⁶ René DEGNI-SEGUI Les droits de l'homme en Afrique noir page 230

³⁷Affaire Salman c. Turquie, CEDH

³⁸Arrêt Cantoni c. France, CEDH

^{39 § 6} du rapport factuel

⁴⁰ §21

II- L'INTERDICTION DE LA TORTURE A ETE VIOLE PAR LE PM

L'ONG Humanity First entend démontrer le cas de torture révélant la situation de Del junko (A) mais aussi les cas de torture selon le témoignage de sonya diaz (B).

A. LA SITUATION DE DEL JUNKO CONSTITUE UN CAS DE TORTURE

La convention des Nations Unies contre la torture définit la torture en son article 1 comme : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, (...) Infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

L'article 5 de la Charte africaine énonce une interdiction formelle de la torture⁴¹.La commission africaine a réaffirmé, de même que le comité des nations unies contre la torture l'interdiction impérative de la torture (jus cogens)⁴² et l'article 3 de la convention racoonienne⁴³ est péremptoire « *nul ne doit être soumis à la torture* ».

L'on retient de l'affaire *grecque et Irlande C. Royaume-Uni*⁴⁴ que la torture est tout traitement inhumain et dégradant ayant pour but de révéler des informations, des indices ou infliger une peine.

La convention des Nations unies contre la torture⁴⁵ dans sa définition de la torture soulève 3 conditions cumulatives :

- De forts graves et cruelles souffrances
- L'intention d'attribuer une peine ou de soutirer des informations
- La présence et l'ingérence d'un agent publique au sein de la torture

En l'espèce, le général Sanchez eut appris que Garaldo allait faire passer une énorme quantité de drogue et une centaine de filles du PM à Néhiko. Garaldo a été emmené dans un avant-poste éloigné pour être « interrogé » sur le lieu de détention de son « colis ». Le General Sanchez lui asséna un soufflet. Avant de sortir de la pièce il lança : "Martinez, passez à la vitesse supérieure. Usez de Tout ce qu'il faudra ! (...) On entendit Garaldo hurlé de douleur⁴⁶ ses cris résonnèrent dans toute la montagne. »

⁴¹ Pour une définition de la torture, voir l'article 1.1 de la Convention contre la torture ...

⁴² Art 53 CVT .ouko c. kenya §21-26 ; Achutan et autres c. Malawi ; media rights agenda c. Nigeria.; CEDH, Tyler c. Royaume Uni,

⁴³ Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

⁴⁴ L'affaire grecque (1969), CEDH

 $^{^{45}}$ Convention des nations contre la torture article 1 .

⁴⁶ Paragraphe 15 du rapport factuel

Dès lors que Garaldo Del junko les cris de douleur de Garaldo del Junko prouve l'existence de forts graves et cruels souffrance.

Que l'intention de ses souffrances est d'obtenir des informations sur le lieu de détention des centaines de filles et de la drogue.

Et que le général Sanchez se présente en tant qu'Agent public travaillant au service du PM

En conclusion, les faits témoignent des actes de tortures commis par le PM.

B LE TEMOIGNAGE DE SONYA DIAZ REVELE DES CAS DE TORTURE

L'article 7 du PIDCP interdit la torture. Mais aussi la commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire **doebler contre soudan**⁴⁷ indique que la notion de torture doit être comprise dans son acception la plus large.

Le témoignage de Sonya Diaz est sans appel « on entendit un homme hurlé de douleur et un autre dire "Dites-moi où elles sont, ou je vais écraser tous les doigts qu'ils vous restent. Après environ une heure à entendre un homme qui hurler de douleur, on aperçut le colonel Martinez qui avait du sang partout sur les mains » (...) « ces animaux méritent tout ce qui leur est arrivé »

Le témoignage de sonya Diaz atteste de la présence de forts graves et cruelles souffrances de la nécessité de soutirer une information mais encore de la présence d'un agent public : le colonel Robinez martinez avec du **sang partout sur les mains.**

Au regard des fait, le traitement infligé par martinez et ses hommes sont des actes de tortures.

C.LA SITUATION DU DR ARTURO MOTO CONSTITUE UN ACTE DE TORTURE.

Selon la fédération internationale de l'ACAT⁴⁸ le syndrome du couloir de mort se définit comme : « le stress traumatique induit par l'attente d'un détenu dans les quartiers pénitentiaires réservés à la peine de mort. »

La CEDH affirme dans sa jurisprudence notamment dans l'affaire **Soering c/Royaume-Uni**⁴⁹ qu'une période passée *dans le couloir de la mort est constitutif de torture et de violation de l'article 3 de la convention européenne du fait des souffrances psychologique que cette attente pourrait susciter ».*

⁴⁷: « La commission africaine »

⁴⁸ Fédération internationale des chrétiens pour l'abolition de la torture

⁴⁹ Soering c/royaume –uni du 7 juillet 1989 §65

La CIDH dans les affaires **Benjamin et autres c/ Trinidad et Tobago**⁵⁰**et Cantoral Benavides et Hilaire, Constantine,** respectivement en 2002 a CIDH a considéré que **le fait de laisser un condamné à mort dans l'attente d'être exécuté**.

Le sursis à l'exécution des peines selon le vocabulaire juridique est « la suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine correctionnelle »

Dans le cas de l'espèce, le procès du docteur Arturo moto pris fin en mars 2018, il a été reconnu coupable de grande corruption et a été condamné à mort le 5 mars 2018. Le PM ayant interpellé sur l'irrégularité de l'application de la peine de mort sur le docteur Arturo moto, et le PM accorde un sursis à son exécution.

Dès lors, l'application de la sanction s'est vue suspendue et de ce fait, a introduit de nouveau le docteur Arturo Moto dans le couloir de la mort en raison de l'attente de la possibilité de son exécution.

Par conséquent nous pouvons affirmer que le PM a commis un acte de torture.

III- LA MECONNAISANCE DU DROIT AU MARIAGE DU COLONEL MARTINEZ ET DE SONYA DIAZ EST UNE ATTEINTE AU DROIT DE FONDER UNE FAMILLE ET AUX AUTRES DROITS CONNEXES

Le mariage de Sonya et Martinez est valide (A). De ce fait, les droits connexes doivent lui être reconnu (B)

A. LE REFUS DE RECONNAITRE LA VALIDITE DU MARIAGE EST UNE ATTEINTE AU DROIT DE FONDER UNE FAMILLE

L'article 23 du PIDCP : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ». Aussi dans l'arrêt Rees c. Royaume uni du 18 octobre 1986, la cour européenne affirme que « l'article 12 vise à protéger le droit au mariage en tant que fondement de la famille ».

En l'espèce Sonya a épousé Robin Martinez, selon la pratique de la religion Sokotah.

Dès lors que la Cour européenne ne précise pas le type de mariage et qu'il y a bien eu mariage entre les deux personnes mais encore que les Etats ont l'obligation de protéger l'institution juridique qu'est le mariage.

Le mariage de Sonya Diaz est bien valide et sa méconnaissance constitue une illégalité.

B- LA VIOLATION DES DROITS CONNEXES CONNEXES AU MARIAGE

La cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *mastaes tévez c. Espagne* subordonne les Etats à l'exigence de l'ouverture d'un droit de pension survivant à l'existence d'un mariage.

Aux termes de la loi sur les pensions des forces armées, "au décès d'un membre des forces armées, leur conjoint a le droit de recevoir une somme mensuelle des forces armées pour la durée de leur vie naturelle". 51

-

⁵⁰ Benjamin et autres c/Trinidad et Tobago

⁵¹ Paragraphe 23 du rapport factuel

Les juges du Priyah et Miyah ne reconnaissent pas le mariage de Sonya. De plus, ceux-ci refusent d'analyser les conditions spécifiques de l'affaire. ⁵² Ce qui entraîne la non admission de Sonya au bénéfice de la succession du colonel Martinez. On se heurte là à une attitude vindicative de l'administration Ladonya à l'égard de Martinez et sa famille.

Il en résulte que les droits connexes tels que le droit de succéder à son époux a été violé par le PM au détriment de Sonya Diaz.

Plaise à la Cour de reconnaitre :

- La violation du droit à la vie du Colonel Robin Martinez, de Garaldo del Junko et du Dr Arturo Moto.
- La violation de Garaldo Del Junko et des autres victimes à ne pas être soumis à la torture
- Le général Sanchez sous l'instruction de l'Etat du PM, coupable d'acte de torture et d'atteinte à la présomption d'innocence.
- ❖ La violation du droit de fonder une famille de sonya diaz, de même que ses droits sociaux économiques.

Ainsi sera justice!

_

⁵² Paragraphe 23 du rapport factuel Les faits témoignent des actes de tortures commis par le PM.